

**RAPPORT  
N° 2012/E3/130**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

3EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012

26 ET 27 JUILLET

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**TRANSFERT DU PATRIMOINE DANS LE DOMAINE PUBLIC  
DE LA COMMUNE D'AJACCIO DE LA PARCELLE CADASTREE  
SECTION BX N° 305 APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC  
PORTUAIRE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**OBJET : Transfert du patrimoine dans le domaine public de la commune d'Ajaccio de la parcelle cadastrée section BX n° 305 appartenant au domaine public portuaire de la Collectivité Territoriale de Corse**

Dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), la ville d'Ajaccio envisage sur le site du square « César Campinchi » la création d'un parking souterrain d'environ 600 places et la réalisation d'une grande place urbaine située au niveau de l'actuelle place du marché d'Ajaccio. Le but de l'opération, tout en répondant aux objectifs du PDU est de résorber le déficit de stationnement en centre ville et de libérer des espaces piétonniers.

La réalisation de cette opération nécessite le transfert et l'incorporation dans le domaine public de la commune d'Ajaccio, de la parcelle cadastrée Section BX n° 305, lieu-dit « Quai l'Herminier » d'une contenance de 4 490 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine public portuaire de la Collectivité Territoriale de Corse.

Cet immeuble est devenu la propriété de la Collectivité Territoriale de Corse par transfert de propriété entre cette Collectivité et l'Etat, en application de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse (et notamment son article 15) et suivant arrêté préfectoral n° 06-1759 du 15 décembre 2006, publié à la Conservation des Hypothèques d'Ajaccio le 17 avril 2007.

Par divers courriers, en date des 2 octobre 2008, 13 août et 25 octobre 2010, la commune d'Ajaccio exprimait le souhait d'acquérir la totalité de l'immeuble précité et par correspondance du 11 décembre 2008, la Collectivité Territoriale de Corse émettait un avis favorable à cette cession.

Par ailleurs, par courrier du 10 décembre 2010, cette dernière autorisait la commune d'Ajaccio à réaliser un diagnostic archéologique, préalablement à l'implantation du parking. Elle précisait également que le transfert de patrimoine de la parcelle précitée entre nos collectivités pourrait être dès à présent engagé.

Considérant que :

- S'agissant de biens relevant du domaine public, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris par ordonnance du 21 avril 2006 prévoit des dérogations au principe de l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public ;
- L'article L. 311-1 stipule que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

- La réponse ministérielle n° 22648 publiée le 2 mars 2004 au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale précisait que le « transfert de propriété d'un bien appartenant au domaine public pouvait être envisagé par délibérations concordantes des collectivités territoriales dès lors que le transfert avait lieu entre personnes publiques. »

La commune d'Ajaccio a concrétisé son souhait d'acquérir la parcelle à son profit en émettant un avis favorable par délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2012.

Préalablement à toute procédure de transfert, la commune d'Ajaccio a procédé à une enquête publique et à l'élaboration d'une étude d'impact.

Cette enquête s'est déroulée à la mairie d'Ajaccio (Direction Générale des Services Techniques) du lundi 13 décembre 2010 au vendredi 21 janvier 2011 (soit 40 jours consécutifs).

A l'issue de cette enquête, le Commissaire enquêteur a émis dans ses conclusions en date du 12 mars 2011, un avis favorable à la création de cet ouvrage.

Les diagnostics archéologiques réglementaires ont été réalisés le 23 janvier 2012 et la commune d'Ajaccio est dans l'attente d'une éventuelle prescription dressée par arrêté préfectoral (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Considérant l'intérêt public de cette opération, le transfert de domanialité entre nos deux collectivités peut donc être réalisé à titre gratuit. Toutefois, les frais de publication de l'acte administratif et ceux inhérents au salaire du Conservateur des Hypothèques (calculés sur la valeur vénale de l'immeuble) resteront à la charge de la commune.

Ce calcul se faisant sur la base de la valeur vénale, France Domaine, par avis du 25 janvier 2012, a estimé cette valeur à deux millions deux cent quarante cinq mille euros (2 245 000 €).

## CONCLUSION

Les formalités nécessaires ayant été accomplies, je vous propose en conséquence :

1. **D'APPROUVER** le principe du transfert de propriété à titre gratuit au profit de la commune d'Ajaccio de la parcelle cadastrée Section BX n° 305
2. **DE M'AUTORISER** à signer l'acte administratif correspondant à ce transfert,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ASSEMBLEE DE CORSE**


---

**DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PRINCIPES DU TRANSFERT DE PROPRIETE DANS LE  
DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE D'AJACCIO DE LA PARCELLE BX 305  
DITE «SQUARE CAMPINCHI» SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
D'AJACCIO APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DE LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE**

---

**SEANCE DU**

L'an deux mille douze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le décret n° 2005/467 du 13 mai 2005 portant modification du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les courriers du Député Maire d'Ajaccio des 2 octobre 2008, 11 décembre 2008, 13 août 2010, 25 octobre 2010 et du 17 avril 2012,
- VU** le courrier du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 10 décembre 2010,
- VU** l'extrait cadastral et le Plan d'ensemble,
- VU** l'estimation de France Domaine en date du 25 janvier 2012,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe de transfert de propriété de la parcelle BX n° 305 située sur le territoire de la commune d'Ajaccio appartenant au domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse au profit de la commune d'Ajaccio à titre gratuit.

**ARTICLE 2 :**

**DIT** que les frais de publication de l'acte et du salaire du Conservateur des Hypothèques seront supportés par la commune d'Ajaccio.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte de transfert correspondant.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI